

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

264/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Recherche diagnostic et travaux préventifs ou d'éradication Termites – 63 avenue de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L 2122-24 ;
Vu les articles L133-1, L133-2, R133-1 et R 133-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
Considérant la déclaration de Madame Laura AFONSO ANTUNES du 22 avril 2024, relative à la présence de termites dans l'habitation sise 63 avenue de Paris – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

- A R R E T E -

Article 1 : Il est demandé à Madame Laura AFONSO ANTUNES, habitant au 63 avenue de Paris à Romorantin-Lanthenay, de justifier du respect de l'obligation de recherche de termites. Il conviendra d'adresser au maire un état du bâtiment établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, indiquant les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visitées, les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas, ainsi que la date de son établissement.

Article 2 : A l'issue du diagnostic, les travaux préventifs ou d'éradication devront être réalisés. Une attestation établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant réalisé un état du bâtiment relatif à la présence de termites, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants, devra être adressée au maire .

Article 3 : En cas de carence de la part du propriétaire et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 6 mois, le maire pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 24 avril 2024

Le Maire
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

26 AVR. 2024

Publié ou notifié le

03 MAI 2024

Date de mise en ligne sur internet : - 6 MAI 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,

 

Philippe SEGUIN